

**SIVOM DU PAYS DES MAURES
ET DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ**

Parc d'Activités / Rue Blaise Pascal / Bâtiment le Grand Sud

BP 82

83312 COGOLIN CEDEX

Tél. : 04.94.55.70.33 / Fax :04.94.54.56.39



Maître d'ouvrage :

- **SIVOM du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez**

CONSULTATION DE PRESTATION INTELLECTUELLE

**APPUI TECHNIQUE POUR LA MISE EN PLACE DES
DEBROUSSILLEMENTS OBLIGATOIRES SUR LA
COMMUNE DE RAMATUELLE (VAR)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

- SOMMAIRE -

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITION GENERALE	6
1.1. Objet de la consultation _____	6
1.2. Titulaire de la consultation _____	6
1.3. Sous-traitance _____	6
1.4. Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres _____	6
1.5. Décomposition en tranches et en lots _____	6
1.6. Contenu de la mission _____	6
1.7. Délais _____	7
1.8. Dispositions générales _____	8
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONSULTATION	8
2.1. Pièces particulières _____	8
2.2. Pièces générales _____	8
ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
ARTICLE 4 - REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX	9
4.1. Répartition des Paiements _____	9
4.2. Prix Forfaitaires et Prix Unitaires _____	9
4.3. Décomposition des Prix (Article 10.3 du C.C.A.G. abrogé) _____	9
4.4. Rémunération des Ouvrages _____	9
4.6. Repartition des Paiements _____	10
4.7. Variation dans les Prix _____	10
4.8. Contenu des Prix _____	11
4.9. T.V.A. _____	11
4.10. Décomptes Mensuels (Articles 11.1 et 13.1 du C.C.A.G. Travaux abrogés) _____	11
4.11. Paiement des Cotraitants et des Sous-Traitants (Article 2.4 du C.C.A.G. Travaux abrogé) _____	11
4.12. Rémunération en cas de tranches conditionnelles _____	12
4.13. Délai de paiement _____	12
4.14. Intérêts Moratoires _____	12
4.15. Comptable Assignataire des Paiements _____	12
ARTICLE 5 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	13
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
6.1. Retenue de Garantie _____	13
6.2 Avances (ARTICLE 11.5. du C.C.A.G. Travaux ABROGE) _____	13
ARTICLE 7 - RESILIATION DU MARCHE	13
ARTICLE 8 - CLAUSES DIVERSES	13
8.1. Avenant _____	13
8.2. Décision de Poursuivre _____	13
8.3. Conduite des prestations dans un groupement _____	14
8.4. Saisie-arrêt _____	14
8.5. Assurances _____	14

ARTICLE 9 - INTERVENANT ETRANGERS	14
9.1. Dispositions applicables en cas d'intervenants etrangers	14
ARTICLE 10 - CHOIX DES OFFRES	15
9.1. C.C.A.G applicable aux marches publics de prestations intellectuelles	15
9.2. C.C.A.G applicable aux marches de travaux	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Contexte :

La Loi d'Orientation sur la forêt de Juillet 2001 confirme l'obligation de débroussailler, sur un rayon de 50 mètres minimum, les abords de toute construction située à moins de 200 mètres de forêts ou maquis. Les chemins d'accès à ces constructions doivent eux aussi faire l'objet d'un débroussaillage sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre. Si ce dispositif existait déjà avant la Loi de 2001, il faut bien constater que son application reste encore aujourd'hui très aléatoire dans de nombreuses Communes du massif des Maures.

L'exécution de cette obligation offre pourtant de nombreux avantages, tant au propriétaire qu'à la collectivité.

- Elle permet de mettre les constructions en quasi autodéfense en cas d'incendie ;
- Elle permet aux moyens de secours d'intervenir en sécurité. Il faut relever à ce titre, que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.S.) envisage sérieusement de ne plus intervenir sur des habitations cernées par de la végétation excessive, que cette notion de mise en autodéfense a été clairement exprimée par la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Var (D.D.I.S. 83) lors du Forum Régional de la Forêt qui s'est déroulé au Printemps 2002 à l'Observatoire de la Forêt Méditerranéenne à Valabre (13) ;
- Elle permet de ne pas concentrer tous les moyens de lutte sur les zones urbaines et de laisser par-là même, la forêt sans moyen de défense ;
- Elle permet de compléter les dispositifs déjà mis en place par les communes (interfaces) et rend l'ensemble nettement plus efficace ;

Une Loi peu appliquée

Les quelques essais initiés par des Communes démontrent que très souvent la Loi est méconnue par les propriétaires concernés. Néanmoins, même une fois que ces derniers sont informés, l'incompréhension, voire la mauvaise foi, restent autant de freins pour une bonne exécution du débroussaillage obligatoire :

- "Je débrousaille chez moi, en limite de ma propriété, mais pas chez le voisin".

Parfois, c'est la qualité même, du travail existant, qui ne correspond pas à ce qui est défini comme débroussaillage par la Loi de Juillet 2001, ainsi que l'Arrêté Préfectoral qui en précise la teneur. Trop de végétaux sont encore en place, dans un ensemble certes esthétique, mais où la discontinuité horizontale et verticale de combustible n'est pas respectée par exemple.

Ainsi, pour les Communes, la mise en place des débroussaillages obligatoires se trouve confrontée à un problème majeur de communication, de sensibilisation et d'animation. L'opération peut être considérée comme expérimentale dans la mesure où elle permet de tester une alternative à une situation de blocage, tant au niveau du propriétaire que de la collectivité.

La méthode proposée doit s'appuyer sur des constats effectués sur le terrain lors de réalisation de chantiers de débroussaillage. A cette occasion, des propriétaires qui n'étaient pas en règle pour le débroussaillage obligatoire ont pu être contactés et ont ainsi bénéficié d'une assistance et d'incitations fortes pour réaliser in fine ce travail.

De nombreux exemples où la situation s'est assainie à la suite d'une intervention de ce type, sans que la collectivité ait besoin d'investir dans le débroussaillage d'office, peuvent être fournis. Il s'agit ici d'étendre la méthode à l'ensemble du territoire communal.

L'investissement pour la collectivité est important, mais sans commune mesure, avec celui que représenterait la réalisation des travaux ou les conséquences d'un incendie dans les circonstances actuelles. De plus, il permet d'obtenir un résultat, ce qui jusque là n'a pas été le cas. Cet investissement est le préalable à un suivi plus fin et régulier qui pourra être mis en œuvre par la Commune à l'aide de son Service Information Géographique (SIG).

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITION GENERALE

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation concerne un appui technique à la Commune de Ramatuelle (Var) pour faire appliquer la loi d'Orientation Forestière de Juillet 2001 définissant l'obligation de débroussaillage de 50 mètres autour des habitations :

1. Recensement des habitations concernées ;
2. Information des propriétaires ;
3. Mise en place des procédures de débroussaillage obligatoire ;

1.2. Titulaire de la consultation

Les caractéristiques du, ou des titulaires de la présente consultation si il y a cotraitance, désigné dans le présent C.C.AP. sous le nom "le mandataire", sont précisées à l'Article 2 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignées dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G. sont applicables.

1.3. Sous-traitance

L'Article 3.2. du C.C.A.G. est applicable.

Les mêmes critères que ceux ayant servi à sélectionner les titulaires lors du présent marché d'appel d'offres seront utilisés en vue d'apprécier les propositions en acceptation des sous-traitants

1.4. Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres

Le présent marché correspond à une procédure adaptée passée en application de l'Article 28 du Code des Marchés Publics.

1.5. Décomposition en tranches et en lots

Ce marché fait l'objet d'un lot unique décomposé en 1 tranche ferme et 1 tranche conditionnelle.

TRANCHE FERME

=> Appui technique pour **400** habitations ;

TRANCHE CONDITIONNELLE

=> Appui technique pour **600** habitations ;

1.6. Contenu de la mission

La mission est similaire pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle. Seul le nombre d'habitations est différent.

Au sein de chaque tranche, la mission comporte 2 phases :

- Phase 1 : "Diagnostic" : un état des lieux est réalisé pour chaque propriété concernée ;
- Phase 2 : "Contrôle": un contrôle est réalisé sur chaque propriété ayant fait l'objet d'un diagnostic ;

En sachant que

1. La Commune de Ramatuelle s'engage :

- ⇒ à fournir la mise à jour des Permis de Construire délivrés depuis la photo aérienne la plus récente,
- ⇒ à effectuer l'accueil téléphonique des propriétaires,
- ⇒ à envoyer tous les courriers,
- ⇒ effectuer les mises à jour des comptes rendus de visite sur le logiciel du SIVOM.

2. Le SIVOM du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez s'engage :

- ⇒ à fournir un appui technique au prestataire pour réaliser les sorties de cartes demandées à l'aide de son Système d'Information Géographique.

La mission implique également une assistance à la Commune pour la mise en place de la procédure de débroussaillage d'office, au cas où elle s'avérerait nécessaire à l'issue des deux phases, et ce sur demande du Maire.

Chaque phase fera l'objet d'un compte rendu auprès du SIVOM du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez et de la Mairie, ce dernier étant accompagné d'un document cartographique permettant de visualiser le niveau de réalisation du débroussaillage réglementaire sur les bâtis concernés.

Le prestataire prépare tous les courriers à envoyer aux propriétaires. Il fournit des modèles de lettre type et doit être capable d'assister la Commune dans ses démarches à caractère juridique.

Afin de sensibiliser les administrés de la Commune de Ramatuelle, le prestataire devra organiser et conduire deux réunions publiques.

1.7. Délais

Délai d'exécution :

- Tranche ferme : 8 mois à compter de la délivrance de l'ordre de service du démarrage de la tranche, à savoir :
 - ⇒ 5 mois pour la 1^{ère} phase ;
 - ⇒ 3 mois pour la 2^{ème} phase ;
- Tranche conditionnelle : 10 mois à compter de la délivrance de l'ordre de service du démarrage de la tranche, à savoir :
 - ⇒ 6 mois pour la 1^{ère} phase ;
 - ⇒ 4 mois pour la 2^{ème} phase ;

Le délai imparti pour l'affermissement de la tranche conditionnelle est de 180 jours à compter de la signature du marché par la Personne Publique Contractante.

1.8. Dispositions générales

1.8.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le mandataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le mandataire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONSULTATION

Les pièces constitutives de la présente consultation sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

2.1. Pièces particulières

- Le Règlement de consultation (R.C.) ;
- L'acte d'engagement (A.E.), complété par son annexe intitulée "Mémoire technique" ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) ;
- Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (B.P.U.F.) ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles ont été énumérées ci-dessus.

2.2. Pièces générales

- Le C.C.A.G. applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois M₀) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés Publics de Travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le décret n° 93-1263 du 29 avril 1993 ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- Le C.C.T.G. applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois M₀) études tel que défini à l'acte d'engagement ;

ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application de l'option **A** du CCAG Prestations Intellectuelles

En complément des dispositions de l'article A-20.2 du CCAG Prestations Intellectuelles, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit de représentation par tout moyen connu ou inconnu à ce jour devant tout public.

Le domaine d'exploitation des droits cédés par le mandataire (droits de représentation et de reproduction) s'exerce pendant la durée de vie de l'ouvrage et sur le territoire français.

ARTICLE 4 - REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4.1. Répartition des Paiements

L'Acte d'Engagement (A.E.) unique indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'aux sous-traitants éventuels.

4.2. Prix Forfaitaires et Prix Unitaires

Conformément à l'Article 10.2 du C.C.A.G. les prix sont soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires.

Est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

4.3. Décomposition des Prix (Article 10.3 du C.C.A.G. abrogé)

Les prix du présent marché sont détaillés au moyen d'un bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

Les prix forfaitaires comprennent pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant.

Les prix unitaires s'applique à une nature d'ouvrage spécifique. Ils se multiplient à la quantité de la nature d'ouvrage exécutée.

4.4. Rémunération des Ouvrages

Concernant les prix unitaires, les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par application des quantités réellement exécutées. Concernant les prix forfaitaires, les ouvrages seront réglés après exécution totale de la prestation.

4.5. Unité Monétaire

Définition générale

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des "nets à payer", etc..) est appelé monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire, dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'euro est l'unité monétaire retenue pour la monnaie de compte et la monnaie de règlement.

Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

4.6. Repartition des Paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

à $\left\{ \begin{array}{l} \text{L'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;} \\ \text{L'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants ;} \end{array} \right.$

4.7. Variation dans les Prix

Le prix est ferme, cependant conformément à l'article 18 du Code des Marchés, ce prix ne sera actualisé que si un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de commencement des travaux indiquée sur l'ordre de service.

L'actualisation se fera uniquement aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de commencement des travaux indiquée dans l'ordre de service.

L'index de référence choisis en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index :

TP 01 : Index nationaux de prix de génie civil (index TP) - NOR ECOC9910143 X -
Index général tous travaux (publié au bulletin officiel du service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index TP).

Les prix seront actualisés au moyen de la formule suivante :

$$P = P_o \times [TP(n-3)/TP_o]$$

P = prix actualisé HT

P_o = prix initial HT

TP(n-3) = c'est la valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des travaux indiquée dans l'ordre de service moins 3 mois (exemple : si la date de commencement des travaux le 15 avril 2007, on prend la valeur de l'index BT pour le mois de janvier 2007)

TP_o = valeur de l'index TP au mois d'établissement du prix (du marché)

Les modalités pratiques de l'actualisation doivent être précisées dans le marché.

4.8. Contenu des Prix

Conformément à l'Article 10.1 du C.C.A.G. Travaux les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au mandataire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

4.9. T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

4.10. Décomptes Mensuels (Articles 11.1 et 13.1 du C.C.A.G. Travaux abrogés)

Le Règlement des comptes du marché se fait par des acomptes et un solde.

Les projets de décompte devront être présentés sur la base d'une facturation par tranche, en faisant apparaître le quantitatif prévu et le taux de réalisation.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

4.11. Paiement des Cotraitants et des Sous-Traitants (Article 2.4 du C.C.A.G. Travaux abrogé)

Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial (annexes 1 et 2 au cadre d'acte d'engagement) précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'Article 2.41 du C.C.A.G.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés au 41 de l'Article 2 du C.C.A.G. ainsi que les modalités des sommes à payer directement au sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- ✓ Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles 43, 44 et 47 du Nouveau Code des Marchés Publics "Exclusion de la commande publique, Liquidation et redressement judiciaire, Inexactitude des renseignements" ou d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays ;
- ✓ Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- ✓ Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L.143-5 et L620-3 du Code du Travail ;
- ✓ Une attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L125-1 et L 125-3 du Code du Travail ;
- ✓ Les moyens techniques et références du sous-traitant comme indiqué à l'article 5.1.1. du Règlement de Consultation ;

Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

4.12. Rémunération en cas de tranches conditionnelles

L'exécution de la tranche conditionnelle n'étant pas subordonnée à une autre tranche, aucune indemnité d'attente ne sera versée au mandataire.

En cas de non-affermissement de la tranche conditionnelle, aucune indemnité de dédite ne sera versée au mandataire. Le délai imparti pour l'affermissement de la tranche conditionnelle est de 180 jours à compter de la date de la signature du marché par la Personne Publique Contractante. Si l'ordre de service n'a pas été notifié au mandataire dans ce délai, le maître de l'ouvrage et le mandataire sont déliés de toute obligation pour cette tranche.

4.13. Délai de paiement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif dans un délai de 45 jours à réception de la facture.

4.14. Intérêts Moratoires

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués sont calculés sur le montant total de la facture toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses de pénalisation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoire est celui de l'intérêt légal en vigueur, à savoir 3,99 % (Décret 2008-166 du 21 février 2008), augmenté de 2 points.

4.15. Comptable Assignataire des Paiements

Le Comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal - 1, avenue Cabre d'Or - 83310 GRIMAUD - Tél : 04.94.43.20.21.

ARTICLE 5 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'Article 18 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission, tels que définis à l'Article 1.5 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1. Retenue de Garantie

Sans objet.

6.2 Avances (ARTICLE 11.5. du C.C.A.G. Travaux ABROGE)

Conformément à l'Article 87 du Code des Marchés Publics, une avance dite "avance forfaitaire" est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur au seuil de 50 000 euros HT. Au cas où le titulaire refuse cette avance forfaitaire, ce refus doit être notifié dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises, du marché. Le remboursement de l'avance forfaitaire sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du présent marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse les 65 % du montant initial du marché et est terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU MARCHE

La résiliation pourra être prononcée pour faute du mandataire dans l'exécution des prestations du marché, conformément aux articles 35 et suivant du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.

La Personne Publique Contractante se réserve le droit de résilier le marché dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

ARTICLE 8 - CLAUSES DIVERSES

8.1. Avenant

Le présent marché peut faire l'objet d'un avenant.

8.2. Décision de Poursuivre

Conformément aux Articles 20 et 118 du Code des Marchés Publics, et en application de l'Article 15-4 du C.C.A.G. Travaux, une décision de poursuivre pourra être prise par la Personne Publique Contractante.

8.3. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'Article 5 du C.C.A.G. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Article 37) et les autres cas de résiliation (Article 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du mandataire, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'Article 33 du C.C.A.G. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

8.4. Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du présent marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

8.5. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le mandataire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent articles 1792 et suivants Code Civil.

Le mandataire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour des ses cotisations et que sa police contient les garanties rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 9 - INTERVENANT ETRANGERS

9.1. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la suivante : Euro. Le prix, libellé en Euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du C.M.P., une déclaration du sous-traitance, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

- *"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du....., ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 24.2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français."

ARTICLE 10 - CHOIX DES OFFRES

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.:

- valeur technique : 60 % ;
- prix : 40 % .

ARTICLE 9 - DEROGATIONS FAITES AU C.C.A.G.

9.1. C.C.A.G applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles

Sans objet.

9.2. C.C.A.G applicable aux marchés de travaux

- L'Article 4.3. du présent C.C.A.P. déroge à l'Article 10.3 du C.C.A.G Travaux ;
- L'Article 4.9. du présent C.C.A.P. déroge aux Articles 11.1 et 13.1 du C.C.A.G Travaux ;
- L'Article 4.10. du présent C.C.A.P. déroge à l'Article 2.4. du C.C.A.G Travaux ;
- L'Article 11.5 du présent C.C.A.P. déroge à l'Article 11.5. du C.C.A.G. Travaux ;